



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2024-033

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

84-2024-02-22-00005 - Arrêté préfectoral du 22/02/2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur SABATER MARCO Consuelo (2 pages) Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

84-2024-02-21-00006 - Procès verbal de la réunion de la CDCFS-FSIDG du 5 février 2024 (8 pages) Page 6

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

84-2024-02-26-00002 - Arrêté du 26 février 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes en vue de permettre au Parc Naturel Régional du Luberon de réaliser des inventaires naturalistes locaux dans le cadre des Atlas de la Biodiversité Communale sur le territoire des communes d'Auribeau, Viens, Lauris et Puget-sur-Durance (3 pages) Page 15

84-2024-02-27-00001 - ARRÊTÉ N°2024/02-26 portant interdiction de rassemblement de personnes et de véhicules sur la voie publique (4 pages) Page 19

84-2024-02-28-00001 - ARRÊTÉ portant agrément pour assurer la formation aux premiers secours au profit de l'association Aqua Sport Formation comme Centre Départemental de Formation (CDF) (4 pages) Page 24

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS /

84-2024-02-06-00014 - ARRÊTÉ Portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative (5 pages) Page 29

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

84-2024-02-22-00005

Arrêté préfectoral du 22/02/2024 attribuant
l'habilitation sanitaire à Monsieur SABATER
MARCO Consuelo

Arrêté préfectoral du 22/02/2024
attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur SABATER MARCO Consuelo

La Préfète de Vaucluse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R 203-1 à R203-15 et R242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République du 20/07/2022 nommant Madame DEMARET Violaine en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/12/2022 donnant délégation de signature à Monsieur BERNARD Philippe, directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/12/2022 donnant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations du Vaucluse ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 17/01/2024 présentée par Monsieur SABATER Marco, inscrit sous le numéro d'Ordre 38586, domicilié administrativement clinique vétérinaire de l'Ecluse 1621 avenue Jean Moulin 84500 BOLLENE ;

Considérant que Monsieur SABATER Marco remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans à **Monsieur SABATER Marco**, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Vaucluse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Monsieur SABATER Marco s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur SABATER Marco pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations du Vaucluse au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, par courrier, ou via l'application informatique «télérecours» accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Avignon, le 22/02/2024

Pour la préfète et par délégation,
la cheffe du service santé et
protection animales et
Environnement,

Signé

Lia BASTIANELLI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-21-00006

Procès verbal de la réunion de la CDCFS-FSIDG
du 5 février 2024



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Procès verbal de la réunion de la CDCFS-FSIDG du 5 février 2024

Service Eau et Environnement
Unité Nature
Affaire suivie par : Anne Courtinat
ddt-chasse@vaucluse.gouv.fr
tél : 04 88 17 85 77

Avignon, le 21 février 2024

Président :

M. le représentant du Préfet de Vaucluse M. Olivier CROZE

Participants :

Les représentants des différents modes de chasse	M. Alain BRIANÇON, Président de la fédération départementale des chasseurs
	M. Alain BLANC
	M. Thierry REYNAUD
	M Jean-Marie DUTTO
	M. Maxime FELICIAN
Les représentants des intérêts agricoles	M. Robert DELAYE, représentant la Présidente de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse
	M VENDRAN, titulaire Confédération Paysanne
	M.AUGIER, suppléant Confédération Paysanne
	M. Régis BERNARD, titulaire FDSEA

Personnes excusées :

Les représentants des intérêts agricoles	M. Clément LAUZIER, Jeunes Agriculteurs M. Gilles BERNARD, MODEF
--	---

Personnes invitées sans voix délibérative :

M. Sylvain DEBRIELLE	FDC 84
M. Pascal INVERNON	CA 84
Mme Fanny CHASSERIEAU	Juriste de la FDSEA 84
Mme Mayder SALLEFRANQUE	DDT 84

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

M. CROZE ouvre la séance à 09h30 le quorum étant atteint.

1. Validation du compte-rendu de la FSIDG du 11 décembre 2023 :

Proposition de validation du compte-rendu

M DEBRIELLE demande qu'un point du CR soit précisé : p 3 il est indiqué « M Invernon rappelle que le seul cas où les frais ne sont pas engagés concerne une perte totale de récolte. » M Debrielle demande à ce que soit rajouté la mention suivante « lorsqu'il s'agit d'une récolte mécanique »

M CROZE propose d'intégrer cette modification et de valider le CR modifié

⇒ **Validé à l'unanimité.**

M CROZE revient sur la proposition de la FDC lors de la dernière CDCFS FSIDG de mettre à jour le barème des frais de récolte des cébettes et du maïs.

M INVERNON répond qu'il n'a pas eu le temps de faire des recherches à ce sujet.

M DEBRIELLE précise qu'il n'y a pas d'urgence à fixer ce prix car il n'y a pas eu de dégâts sur ces cultures.

2 Validation du barème des cultures :

- Validation du barème I de la CNI : REMISE EN ETAT DES PRAIRIES ET RESSEMIS :

M CROZE propose pour de retenir les prix moyens retenus de la CNI : Cf. les prix moyens des barèmes de la CNI en annexe.

> **Prix retenu à l'unanimité.**

- Validation du barème pour la Paille

M CROZE propose 4 euros / Q

> **Prix retenu à l'unanimité.**

Validation du barème pour les cultures biologiques :

- TOURNESOL BIOLOGIQUE:

M INVERNON indique d'après CEREAPRO un tarif du tournesol oléique à 470 euros / tonne. Il précise qu'en Vaucluse seul le tournesol oleique est cultivé.

M DEBRIELLE : propose de reprendre prix du tournesol conventionnel + 25 %, soit 47,50 euros /Q

M CROZE propose de retenir le prix de 47,50 euros / Q

⇒ **Prix retenu de 47, 50 à l'unanimité.**

- MAÏS BIOLOGIQUE :

M INVERNON indique d'après CEREAPRO un tarif du Maïs grain à 230 euros / tonne en janvier 2024

M DEBRIELLE propose comme pour le tournesol de retenir le prix du Maïs conventionnel + 25 %, soit 18,87 euros / Q

M CROZE soumet au vote de la commission le prix de 19 euros / Q

⇒ **Prix retenu de 19 euros / Q à l'unanimité.**

- PETIT ÉPEAUTRE BIOLOGIQUE :

M DEBRIELLE propose le prix de 70 euros / Q

⇒ **Prix retenu de 70 euros / Q à l'unanimité.**

- SORGHO BIOLOGIQUE :

M INVERNON indique qu'il n'a pas trouvé de prix de référence récent pour cette culture.

M DEBRIELLE propose le prix de 18,20 euros / Q

⇒ **Prix retenu de 18,20 euros / Q à l'unanimité.**

3. Validation de la liste des estimateurs pour la saison 2023-2024 :

M CROZE propose de retenir la liste des estimateurs proposée par la FDC et déjà valisés par la CDCFS :

- M Tristan BOYER

- M Guillaume PIC

- Mme Amandine FIZET

- M Jean SIAUD

- M Philippe MARCELLIN

- M BRACHIN

La question se pose pour la candidature de 2 nouveaux estimateurs :

- Mme Karine JACQUES

- M Patrick BOSONE

M DEBRIELLE précise que les candidats sont en attente des résultats de l'examen suite à la formation dispensée par la FNC.

M CROZE demande quel est le profil des candidats.

M DEBRIELLE précise que les 2 candidats ont une formation agricole. Mme Jacques est plutôt spécialisée sur les grandes cultures et M BOSONE est spécialisé sur la viticulture ; Ce dernier est exploitant et sera prochainement à la retraite.

M CROZE propose de valider la liste proposée sous réserve de la réussite de Mme JACQUES et de M BOSONE à l'examen d'estimateur.

⇒ **La liste des estimateurs proposée est retenue sous réserve de la réussite de Mme JACQUES et de M BOSONE à l'examen d'estimateur : validé à l'unanimité**

4. Validation des communes listées « points noirs » pour 2024 :

M CROZE rappelle que les communes « points noirs » sont désignées chaque année à partir d'une méthodologie validée par les membres de la CDCFS en 2014.

Il rappelle que 5 communes répondent aux critères en 2022-2023 : METHAMIS, VENASQUE, FLASSAN, LORIOL-DU-COMTAT, SAUMANE-DE-VAUCLUSE. Ces communes sont automatiquement retenues comme communes points noirs pour la saison 2024-2025. D'autres communes peuvent être retenues au regard du bilan 2020-2023, du bilan 2018-2023 ou au regard d'autres éléments de contexte.

M BERNARD demande quelle est la conséquence du classement des communes en « point noir ».

M CROZE répond que ce classement permet de mettre en œuvre des mesures de gestion spécifiques et notamment la possibilité de tirs anticipés au 1^{er} juin.

M BERNARD évoque son cas personnel sur BEAUMONT-DU-VENTOUX avec des dégâts qui mettent en péril son exploitation. Seule une protection très large permettrait de poursuivre son activité.

M CROZE propose d'évoquer son cas avec le service agricole de la DDT.

M BERNARD revient sur la question de l'agrainage. Il estime que c'est particulièrement efficace pour prévenir les dégâts.

M VENDRAN ne partage pas forcément ce point de vue sur l'agrainage.

M VENDRAN estime que le classement « pont noir » est inefficace puisque les dégâts sont récurrents sur les mêmes communes depuis des années. Il demande que les louvetiers puissent être rémunérés pour leur mission d'intérêt public pour intervenir plus largement.

M CROZE répond que cette proposition n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

M DEBRIELLE estime que la méthodologie d'estimation de la liste des points noirs mériterait d'être revue. Par exemple le fait de retenir les dégâts de l'année 2022-2023 induit un retard de réaction trop important par rapport à la saison en cours.

M DUTTO proposerait de retenir uniquement les communes de l'année en cours.

M CROZE répond qu'il est possible de revenir sur la méthodologie adoptée en 2014. Il propose à la FDC d'adresser des propositions qui seront examinées en commission.

M VENDRAN demande pourquoi la liste des exploitations indemnisées n'est pas diffusée.

La FDC répond que cette liste peut être diffusée.

Les participants de la commission échangent sur les communes qu'il serait pertinent d'inscrire sur la liste des « points noirs » en plus des communes retenues au titre de l'exercice 2022-2023 au regard des bilans de dégâts sur 3 ans et sur 5 ans.

Les communes de BEAUMONT-DU-VENTOUX et de MALLEMORT-DU-COMTAT sont retenues à l'unanimité au regard des dégâts importants constatés sur ces communes ces dernières années.

Les communes de BONNIEUX et de MENERBES ne sont pas retenues à l'unanimité.

Après des débats, la commune de MAZAN n'est pas retenue par la majorité des membres de la commission (M VENDRAN est pour).

La commune de MALAUCENE n'est pas retenue à la majorité des membres de la commission (M BERNARD s'abstient).

La commune de SAIGNON n'est pas retenue à la majorité des membres de la commission (M VENDRAN s'abstient).

> validation des communes de METHAMIS, VENASQUE, FLASSAN, LORIOLE-DU-COMTAT, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, BEAUMONT-DU-VENTOUX, MALLEMORT-DU-COMTAT.

5. Examen du dossier de recours de la SCEA DU GRAND PRE

M DEBRIELLE expose le dossier : La SCEA du GRAND PRE a transmis une déclaration de dégâts sur des cultures de maïs semence le 30 mai 2023 à la FDC. Après examen la FDC a estimé que la déclaration était incomplète et donc non recevable. La FDC en a informé le gérant de la SCEA par mail sans délai. La FDC a reçu un dossier complet le 22 juin 2023. Un rdv a été pris pour une expertise le 1^{er} juillet 2023. Un expert national M GRISOLLE a été missionné compte tenu du montant des dégâts estimés à 16 950 euros.

Les experts ont constaté que la culture avait été irriguée et binée et que les plants étaient au stade de 8 feuilles minimum. Ils ont constaté des plants manquants mais n'ont pas pu établir l'origine des dommages. Ils ont conclu que les dégâts estimés ne pouvaient pas faire l'objet d'une indemnisation.

M VENDRAN demande quelles surfaces étaient concernées et s'il n'était pas possible dans ce cas de faire de la pédagogie et d'envoyer quelqu'un malgré la déclaration incomplète.

M DEBRIELLE répond que M Perraudin connaît bien la procédure, que la FDC a été réactive mais qu'elle ne pouvait rien faire en l'absence de retour du gérant de la SCEA. Il est convenu désormais avec M Perraudin d'échanger par courrier avec AR.

M CROZE propose de rejeter le recours de la SCEA DU GRAND PRE au motif que l'expertise n'a pas permis d'établir l'origine des dommages.

> Recours de la SCEA DU GRAND PRE rejeté à l'unanimité.

La date de la prochaine CDCFS est fixée le 22 mai à 9H30 à la Chambre d'agriculture, salle 311

M. CROZE clôture la réunion à 12H00 et remercie les membres pour leur participation.

Pour la préfète de Vaucluse et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Signé

Olivier BOULAY

2. Annexe 1 : Barèmes validés en FSIDG du 5 février 2024

Barème pour la Paille pour 2023 :

4 euros / Q

Barème pour les cultures biologiques pour 2023 :

- Tournesol : 47,50 euros / Q

- Maïs : 19 euros / Q

- Petit Épeautre : 70 euros / Q

- Sorgho : 18,20 euros / Q

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

BAREME 2024 REMISES EN ETAT DES PRAIRIES ET LES RESSEMIS

Séance de la CNI du mardi 30 janvier 2024

Remise en état des prairies

Taux horaire pour remise en état manuel : 22.36 €/heure

Le temps nécessaire à la remise en état est fixé d'un commun accord entre l'estimateur et le réclamant. Il est fonction d'éléments objectifs inhérents à la parcelle, la dispersion et à la taille des trous. Le nombre de trous qui est usuellement possible de reboucher par heure est entre 50 et 70.

	Prix moyen	Minimum	Maximum
▪ Herse (2 passages croisés)	99,53 €/ha	94,55 €/ha	104,51 €/ha
▪ Herse à prairie, étaupinoir	76,00 €/ha	72,20 €/ha	79,80 €/ha
▪ Herse rotative ou alternative (seule)	103,67 €/ha	98,49 €/ha	108,86 €/ha
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €/ha	141,32 €/ha	156,19 €/ha
▪ Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,43 €/ha	103,96 €/ha	114,90 €/ha
▪ Rouleau	41,37 €/ha	39,30 €/ha	43,43 €/ha
▪ Charrue	149,76 €/ha	142,27 €/ha	157,25 €/ha
▪ Rotavator	109,43 €/ha	103,95 €/ha	114,90 €/ha
▪ Semoir	76,00 €/ha	72,20 €/ha	79,80 €/ha
▪ Traitement	56,04 €/ha	53,24 €/ha	58,85 €/ha
▪ Semoir à semis direct	86,97 €/ha	82,63 €/ha	91,32 €/ha
▪ Semences fourragères	167,79 €/ha	159,40 €/ha	176,18 €/ha

Les modalités de remise en état sont fixées d'un commun accord entre l'estimateur et le réclamant. Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils.

Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils. Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Ressemis des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	148,76 €/ha	141,32 €/ha	156,19 €/ha
▪ Semoir	76,00 €/ha	72,20 €/ha	79,80 €/ha
▪ Traitement	56,04 €/ha	53,24 €/ha	58,85 €/ha
▪ Semoir à semis direct	86,97 €/ha	82,63 €/ha	91,32 €/ha
▪ Semence certifiée de céréales	122,37 €/ha	116,25 €/ha	128,49 €/ha
▪ Semence certifiée de maïs	217,02 €/ha	206,17 €/ha	227,87 €/ha
▪ Semence certifiée de pois	231,94 €/ha	220,34 €/ha	243,54 €/ha
▪ Semence certifiée de colza	112,04 €/ha	106,44 €/ha	117,64 €/ha
▪ Semences fourragères	167,79 €/ha	159,40 €/ha	176,18 €/ha

Les modalités de ressemis sont fixées d'un commun accord entre l'estimateur et le réclamant.

Secrétariat de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier
5, rue de Saint-Thibault – Saint-Benoist – 78610 AUFFARGIS - Tél. : 01.30.46.54.93
Mail : cni-degatsdegibier@ofb.gouv.fr

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-26-00002

Arrêté du 26 février 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes en vue de permettre au Parc Naturel Régional du Luberon de réaliser des inventaires naturalistes locaux dans le cadre des Atlas de la Biodiversité Communale sur le territoire des communes d'Auribeau, Viens, Lauris et Puget-sur-Durance

Arrêté du 26 février 2024

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes en vue de permettre au Parc Naturel Régional du Luberon de réaliser des inventaires naturalistes locaux dans le cadre des Atlas de la Biodiversité Communale sur le territoire des communes d'Auribeau, Viens, Lauris et Puget-sur-Durance

La préfète de Vaucluse

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L322-1, L322-3, L322-4 et L433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Christine HACQUES,

Vu le courrier du 15 février 2024, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Auribeau, Viens, Lauris et Puget-sur-Durance en vue de réaliser des inventaires naturalistes locaux dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale, travaux dirigés par le Parc Naturel Régional du Luberon ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que les agents du Parc Naturel Régional du Luberon, les agents mandatés ainsi que ceux des partenaires officiels du projet,

n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète d'Apt ;

Arrête

Article 1^{er} :

Les agents du Parc Naturel Régional du Luberon, les agents mandatés ainsi que ceux des partenaires officiels du projet, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes en vue de réaliser des inventaires naturalistes locaux dans le cadre des Atlas de la Biodiversité Communale sur le territoire des communes d'Auribeau, Viens, Lauris et Puget-sur-Durance.

Article 2 :

Les agents du Parc Naturel Régional du Luberon, les agents mandatés ainsi que ceux des partenaires officiels du projet seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

La pénétration des personnes susmentionnées ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours du présent arrêté dans chacune des mairies concernées.

L'affichage du présent arrêté devra être attesté par chacun des maires concernés par un certificat d'affichage, qui sera adressé à la préfecture de Vaucluse – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Service des Relations avec les Collectivités Territoriales – Pôle Affaires Générales et Foncières.

Outre l'affichage sus-mentionné, l'introduction dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que 5 jours après la notification du présent arrêté à tous les propriétaires concernés. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents susmentionnés peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

Article 4 :

Les maires concernés et les forces de l'ordre seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de l'autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

La réalisation des inventaires naturalistes dans le cadre de l'Atlas de la Biodiversité Communale dirigée par le Parc Naturel Régional du Luberon débuteront le 1^{er} avril 2024 pour une durée de 17 mois.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans.

Le présent arrêté cesse de produire ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Ce délai court à partir de la plus tardive des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Mme la Sous-Préfète d'Apt, Mme la Présidente du Parc Naturel Régional du Luberon, Mme et MM. les maires de chacune des communes concernées, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Pour la Préfète, et par délégation
La Sous-Préfète d'Apt

SIGNÉ : Christine HACQUES

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-27-00001

ARRÊTÉ N°2024/02-26 portant interdiction de
rassemblement de personnes et de véhicules sur
la voie publique



ARRÊTÉ N°2024/02-26

portant interdiction de rassemblement de personnes et de véhicules sur la voie publique

La préfète de Vaucluse

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le Code pénal, et notamment ses articles 413-3 et suivants et R. 644-5-1 ;

VU le code de procédure pénal, et notamment son article R. 48-1 ;

VU les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et de façon générale toutes manifestations sur la voie publique dans les communes où est instituée la police d'État sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de Vaucluse, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique, alors même que cela est obligatoire dans le délai de trois jours francs minimum avant la date prévue de la manifestation ;

CONSIDÉRANT les informations recueillies par les services de renseignement, indiquant un risque important d'organisation d'un rassemblement de véhicules sur la voie publique en vue de « runs » sur la commune d'Avignon au niveau du centre commercial Cap Sud situé 162 avenue Pierre Séward, du centre commercial Mistral 7 situé 1741 route de Marseille à Avignon-Montfavet, autour de la route de Marseille et au niveau du secteur de Courtine, du vendredi 1^{er} mars au lundi 4 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces rassemblements de véhicules de type « tuning » en vue de « runs » donnent lieu à des troubles importants comme des « drifts » (dérapages) et « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer des pneus) qui présentent un risque important pour les conducteurs, les spectateurs et l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui réglementent, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de se rassembler avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle doit prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements mentionnés précédemment constituent un risque de troubles à l'ordre public avéré et met en danger tant les conducteurs, que les spectateurs ainsi que les usagers de la route ; que ces rassemblements ne font d'ailleurs l'objet d'aucune autorisation, ni en tout état de cause, d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

CONSIDÉRANT dans ces circonstances, qu'il appartient à la préfète de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des personnes ainsi que l'ordre public

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publique et les pouvoirs de police administrative générale que la préfète tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'absence de mesure d'interdiction prise par le maire d'Avignon ;

SUR proposition du sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTÉ

Article 1er : La tenue de rassemblements de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de running est interdite **du vendredi 1^{er} mars 2024 à 20h00 jusqu'au lundi 4 mars 2024 à 08h00 sur les secteurs suivants :**

Au niveau du centre commercial Cap Sud :

- > **Rocade Charles de Gaulle**
- > **Avenue de la Croix Rouge**
- > **Rue Pierre Seghers**
- > **Chemin de la Croix de Noves**
- > **Avenue de l'Amandier**
- > **Avenue Pierre Sémard, Route Nationale 7 dans les deux sens**

Au niveau du centre commercial Mistral 7 :

- > La Route Nationale 7, route de Marseille, dans les deux sens entre le rond-point se trouvant face à la salle de sport Fitness Park (numéro 2680 de la route de Marseille) et le rond-point faisant la jonction avec l'Avenue de l'Amandier
- > Avenue de l'Amandier jusqu'à la route de Bel air
- > Route de Bel air jusqu'à l'avenue des Magnanarelles
- > Avenue des Magnanarelles jusqu'à la salle de sport Fitness Park (numéro 2680 de la route de Marseille)

Autour de la route de Marseille :

- Avenue de l'Amandier
- Avenue de Sainte Catherine
- Avenue de la Pinède
- Route de l'aérodrome
- Chemin des Férons
- Chemin de la Croix d'Or
- Chemin de la Sourdaïne
- Chemin de la Digue
- Chemin de la Transhumance
- Avenue de la Croix Rouge

Au niveau de la zone de Courtine :

- > Rue Saint Gens
- > Chemin de Ramatuel
- > Rocade Charles de Gaulle
- > Parkings du centre commercial Carrefour Courtine et des établissements Burger King et Buffalo Grill
- > Route du Confluent dans les deux sens entre la Rocade Charles de Gaulle et la gare d'Avignon TGV

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles 431-9 et R. 644-5-1 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté entre en application dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et entre en vigueur immédiatement. Il peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- * soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Vaucluse ;
- * soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- * soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Avignon, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et transmis à la Procureure de la République d'Avignon et au maire d'Avignon.

Fait à Avignon, le 27 février 2024

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Vincent NATUREL

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-28-00001

ARRÊTÉ portant agrément pour assurer la formation aux premiers secours au profit de l'association Aqua Sport Formation comme Centre Départemental de Formation (CDF)



ARRÊTÉ

portant agrément pour assurer la formation aux premiers secours
au profit de l'association Aqua Sport Formation
comme Centre Départemental de Formation (CDF)

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022 nommant Madame Violaine DÉMARET préfète de Vaucluse,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté 29 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » ;

VU les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

VU la demande d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée par le président de l'association Aqua Sport Formation ;

Considérant l'organisation de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) dans le département 84 et notamment l'affiliation de l'association Aqua Sport Formation comme Centre Départemental de Formation (CDF) auprès duquel sont rattachés le Club des Nageurs Sauveteurs d'Avignon (CNSA), la Formation Premiers Secours 84 (FPS84) et le Centre de Formation d'Incendie et de Sécurité (CFIS) ;

Considérant que cette demande est conforme à la réglementation en vigueur et que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours sont réunies ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément, à l'effet d'assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, est accordé pour **deux ans** à l'association **Aqua Sport Formation** détenteur de l'agrément départemental sous le statut Centre Départemental de Formation (CDF), **ainsi que les antennes qui lui sont rattachées**, à compter du 12 janvier 2024, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur contextualisé Premiers Secours (PIC F PS) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur contextualisé Premiers Secours Civiques (PIC F PSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE- FPSC) ;
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Brevet Professionnel des Activités Aquatiques et de la Natation (BPAAN)
- Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître Nageur Sauveteur (CAEP MNS)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité de ses référentiels internes de formation et de certification délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

L'association désignée s'engage à :

- ◆ assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- ◆ disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- ◆ utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- ◆ assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;
- ◆ adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation.

ARTICLE 2 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- ◆ suspendre les sessions de formation ;
- ◆ refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- ◆ suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- ◆ retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, à la préfète.

ARTICLE 4 :

L'association Aqua Sport Formation transmettra à la préfecture, trois mois avant le terme du présent arrêté, les pièces nécessaires à son renouvellement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Vaucluse, Mme la cheffe du pôle défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de l'association Aqua Sport Formation et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 28 février 2024

Pour la préfète,
le directeur de cabinet,
Signé
Vincent NATUREL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

*Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de Vaucluse
Service des sécurités- 84905 AVIGNON cedex 9*

*Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de l'Intérieur
1, place Beauvau - 75008 PARIS*

*Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :*

*Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09*

"le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ".

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

84-2024-02-06-00014

ARRÊTÉ Portant nomination des membres du
conseil départemental de la jeunesse des sports
et de la vie associative



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Vaucluse

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Vaucluse

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code du sport, et notamment l'article L.212.13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-07-0060-DDJSVA du 7 septembre 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84-2020-07-30-003 du 30 juillet 2020 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la formation plénière du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative les personnes suivantes :

1) En qualité de représentants des services déconcentrés de l'État :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou son représentant ;
- un fonctionnaire du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) en charge des questions de jeunesse ou de sport ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

2) En qualité de représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

- Mme Laetitia DUGAS, représentant la caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- Mme Estelle GAMBA-ARNAUD, représentant la mutualité sociale agricole (MSA).

3) En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Mme Christelle JABLONSKI-CASTANIER, vice-présidente, représentant la présidente du Conseil départemental ;
- M. Michel TERRISSE, maire de la commune de Althen-des-Paluds, représentant l'association des maires de Vaucluse.

4) En qualité de représentants de la jeunesse engagée, notamment, dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport et de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins seize ans et d'au plus vingt-cinq ans à la date de leur nomination :

- Mme Chloé BOREL, représentant les éclaireuses et éclaireurs de France (EEDF) ;
- Mme Layla CORDIER, représentant les éclaireuses et éclaireurs de France (EEDF) ;
- M. Killian CARMINATI, représentant la maison des jeunes et de la culture (MJC) d'Apt.

5) En qualité de représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- M. Stéphane SOLER, représentant l'association collectif en action pour les professions liées à l'animation (CAPLA) ;
- M. Nicolas PALLUAU, représentant L'association des éclaireuses éclaireurs de France (EEDF) ;
- M. Jérôme L'HERMITTE, représentant la fédération des centres sociaux de Vaucluse (FCS 84).

6) En qualité de représentants des associations familiales et des associations ou groupements de parents d'élèves :

- Mme Samira BELKADI, représentant la fédération des conseils de parents d'élèves de Vaucluse (FCPE) ;
- Mme Christine NALLET, représentant le centre d'information sur les droits des femmes et des Familles (CIDFF).

7) En qualité de représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif (CDOS) :

- Mme Myriam PASTORINO, représentant le comité départemental olympique et sportif ;
- Mme Annie DERIVE, représentant le comité départemental de natation.

8) En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs, exerçant dans le domaine du sport et de l'accueil des mineurs, désignés sur proposition des organisations syndicales concernées :

- M. Roland DAVAU, représentant le conseil social du mouvement sportif (COSMOS), au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;
- M. Sylvain WEINGARTEN, représentant le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (SNPMS) au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ;
- M. Patrick PORTE, représentant le syndicat autonome de la fonction publique territoriale (SAFPT) au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine des accueils de mineurs ;
- M. Olivier BASTIDE représentant le conseil national des employeurs associatifs (HEXOPEE) au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine des accueils de mineurs. Mme Katialine MAZET est désignée suppléante de M. Olivier BASTIDE, comme représentant le conseil national des employeurs associatifs (HEXOPEE).

Article 2 :

Sont nommés membres de la formation spécialisée du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée de donner des avis prévus aux articles L .227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport les personnes suivantes :

1) En qualité de représentants des services déconcentrés de l'État :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou son représentant ;
- un fonctionnaire du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) en charge des questions de jeunesse ou de sport ;
- le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (DTPJJ) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

2) En qualité de représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

- Mme Laetitia DUGAS, représentant la caisse d'allocations familiales (CAF) ;

3) En qualité de représentants des associations et mouvements de jeunesse ainsi que des associations sportives :

- M. Nicolas PALLUAU, représentant L'association des éclaireuses éclaireurs de France (EEDF) ;
- M. Jérôme L'HERMITTE, représentant la fédération des centres sociaux de Vaucluse (FCS 84) ;
- Mme Myriam PASTORINO, représentant le comité départemental olympique et sportif (CDOS) ;
- Mme Annie DERIVE, représentant le comité départemental de natation (CDN).

4) En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs exerçant dans le domaine du sport et de l'accueil des mineurs :

- M. Roland DAVAU, représentant le conseil social du mouvement sportif (COSMOS), au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine du sport ;
- M. Sylvain WEINGARTEN, représentant le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs (SNPMS) au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport ;
- M. Patrick PORTE, représentant le syndicat autonome de la fonction publique territoriale (SAFPT) au titre des organisations syndicales de salariés exerçant dans le domaine des accueils de mineurs ;
- M. Olivier BASTIDE représentant le conseil national des employeurs associatifs (HEXOPEE) au titre des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine des accueils de mineurs.

5) En qualité de représentants des associations familiales et des associations ou groupement de parents d'élèves :

- Mme Samira BELKADI, représentant la fédération des conseils de parents d'élèves de Vaucluse (FCPE) ;
- Mme Christine NALLET, représentant le centre d'information sur les droits des femmes et des Familles de Vaucluse (CIDFF).

Article 3 :

L'arrêté du 2 mars 2020 portant nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Vaucluse est abrogé.

Article 4 :

La durée de validité du présent arrêté est fixée à 3 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 6 février 2024

Signé : La Préfète